



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, Place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCA VIVADOUR

Route de Mouchan
32190 Vic-Fezensac

Références : 2025-0337-DP
Code AIOT : 0006802605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement SCA VIVADOUR implanté Route de Mouchan 32190 Vic-Fezensac. L'inspection a été annoncée le 26/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA VIVADOUR
- Route de Mouchan 32190 Vic-Fezensac
- Code AIOT : 0006802605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Coopérative agricole "Les SILOS VICOIS" est située dans le département du GERS. Elle regroupe 2 150 adhérents et emploie 24 personnes à temps complet.

Activités principales :

- la collecte, le transport, le stockage et le séchage pour la vente de céréales, oléagineux protéagineux et la vente de ces produits,
- le stockage et le négoce d'engrais en vrac, en sacs et d'engrais liquides,
- le stockage et le négoce de produits phytosanitaires destinés aux grandes cultures,
- le conseil par le biais de son service technique et de son laboratoire des nouvelles méthodes de culture pour les nouvelles variétés mises sur le marché ainsi que des nouveaux produits permettant leur croissance et leur protection,

En 2009, le groupe VIVADOUR a repris 51 % des parts de la société MAÏS ADOUR qui était en partenariat avec les SILOS VICOIS.

Le site est réglementé par arrêté préfectoral du 27 juin 2002, pour une capacité de stockage de céréales de 35 600 m³.

Le Silo n°2 est arrêté depuis 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/10/2003, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Conformité électrique	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
4	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
6	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 63	
8	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
9	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative en transmettant un porter à connaissance comprenant une partie cessation d'activité pour le silo n°2, d'autres justificatifs concernant la conformité des installations électriques sont aussi à transmettre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2003, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Volume de l'activité			
Prescription contrôlée :			
Les installations exploitées par la société coopérative agricole Les Silos Vicois à Vic Fezensac, après fermeture du silo n°1 conduisant à une réduction de la capacité de stockage, s'inscrivent dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la façon suivante:			
N° de rubrique	Activité exercée	Volume de l'activité	RÉGIME
2160-1-a	Silos et installation de stockage de grains, volume de stockage est Supérieur à 15000m3.	35600 m3	AUTORISATION
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, ... Puissance supérieure à 200kw	590 kW	AUTORISATION

2910-A-2	Installation de combustion supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	4,75 MW	DÉCLARATION
1155-3	Dépôts de produits agropharmaceutiques quantité stockée > 15 tonnes et < 100 tonnes	90 t	DÉCLARATION

Constats :

L'exploitant a déclaré avoir arrêté l'exploitation du silo n°2 en janvier 2024, ce qui occasionne une baisse des capacités de stockage du site de 35600 m³ à 33000 m³ concernant la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant signale aussi avoir réalisé des modifications concernant les activités soumises à la réglementation ICPE au titre des rubriques 4510, 4511, 4120, 4130, et 4140.

Il en est de même pour l'activité de stockage d'engrais à base d'ammonitrate réglementée par la rubrique 4702, le stockage en vrac a été arrêté sur le site au profit du stockage d'engrais conditionné en big-bag.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, un porter à connaissance concernant l'ensemble des modifications. Ce dossier devra comporter un volet cessation partielle d'activité concernant l'arrêt du silo n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition

de l'Inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports suivants concernant les vérifications des installations électriques réalisées par la société APAVE :

- le rapport au titre du Code du Travail : n°134797607-001-1 du 24/03/2025 concernant les vérifications du 11 au 13/03/2025 comporte 2 observations ; L'exploitant a procédé à une intervention en interne pour lever ces réserves : le bon de travail (BT) n°44278 du 31/03/2025 a été présenté. Cette intervention n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
- le rapport relatif à la réglementation ICPE : n°9723492-009-1 du 04/08/2025, concernant l'intervention du 29/07/2025, comporte 5 non conformités. L'exploitant a présenté un bon de commande daté du 10/10/2025 passé à la société SPIE Industrie pour réaliser les travaux de mise en conformité.
- Le certificat Q18 : n° A55775081-051-1 du 04/08/2025, intervention du 24 au 29/07/2025 : 1 observation relative à l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités. Ce certificat conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Le suivi formalisé des non-conformités et observations est en place par le biais de la GMAO, toutefois, aucune extraction n'est réalisable uniquement sur les non-conformités électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la levée des observations au titre de la réglementation ICPE concernant le déclassement des zones ATEX et transmettre la facture faisant suite à l'intervention commandée le 10/10/2025. Il transmettra aussi un nouveau certificat Q18 valide. L'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées, un plan d'actions visant à améliorer le suivi des réserves électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Vérification des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport n°C03398-PAR-ENT-007438-RPT-7517 du 22/04/2025 concernant la vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre réalisée le 17/12/2024 par la société LAUMALLÉ LUSSAULT. Ce rapport ne comporte pas d'observation. La société LAUMALLÉ LUSSAULT est venu le 7/10/2025 réaliser une nouvelle vérification complète au titre de l'année 2025.

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent

Constats :

L'exploitant a présenté le plan des zones à risques, Les consignes particulières comprenant les consignes d'exploitation, de sécurité contre le risque incendie et explosion ont été présentées. Elles font partie des consignes générales d'exploitation

et de sécurité n°DPV00401-v3.

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Le site de Vic Fezensac comprend 2 personnels permanents pour l'activité métier du grain, 11 intérimaires viennent renforcer les effectifs. Les 13 attestations de formation ont été présentées. Par sondage les 2 attestations de formation annuelle renforcée au poste de travail concernant les 2 personnels permanents ont été regardées.

Ces attestations n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Le personnel extérieur reçoit une information sur les dangers et inconvénients du site. Chaque entreprise extérieure remplit obligatoirement un permis de travail qui comporte les consignes de sécurité au dos.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation et Interdiction de feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :

[...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

[...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les consignes générales d'exploitation et de sécurité référencées sous le n°DPV00401-v3 qui comportent l'obligation du « permis d'intervention » et l'interdiction d'apporter du feu.

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement. »

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter les permis d'intervention qui comportent tous un permis feu, autorisé si besoin en fonction des opérations à réaliser.

Par sondage, le permis feu concernant les travaux réalisés les 28 et 29/08/2025 par la société ECBT a été regardé. Il s'agissait de travaux de meulage, tronçonnage avec de possibles arcs électriques. Les rondes ont bien été réalisées après l'intervention.

Le permis de travail avec un Plan de prévention n°CPT00779466 a été regardé, les cas de sous-traitant, est abordé dans le plan de prévention.

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations

classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : [...]</p> <p>4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation n'est pas concernée par l'obligation d'un POI.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article R4512-8 du Code du travail Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; 2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; 3. Les instructions à donner aux travailleurs ; 4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ; 5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un plan de prévention établi le 28/02/2025 pour des travaux de démontage de séchoirs à Gazax et à Vic Fezensac. L'entreprise extérieure concernée par ce plan de prévention est la société FRD COORDINATION. La durée globale prévue pour les travaux est de 4 mois.</p>

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite